10/10/2023

Note d'information Maladie Hémorragique Epizootique

<u>Les mesures suivantes concernent les Bovins, ovins, caprins et cervidés et sont définies par l'Instruction Technique du 05.10.2023 (en attente de publication au Journal Officiel)</u>

<u>Gestion des suspicions :</u> En cas de suspicion (animal présentant des symptômes cliniques), votre vétérinaire effectue une prise de sang sur chaque animal présentant des signes cliniques. Un commémoratif est transmis à la DDETSPP.

La visite, la prise de sang et l'analyse sont financées par l'Etat (pour la première suspicion d'un troupeau).

En attendant le résultat du laboratoire, la DDETSPP prend un **APMS** (Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance) pour votre cheptel.

Pendant cet APMS vous ne pouvez ni introduire, ni vendre d'animaux. Sauf pour abattoir, possibilité d'obtenir un laissez-passer sanitaire par la DDETSPP.

Si le résultat est négatif, la suspicion est levée.

Si le résultat est positif, votre cheptel est confirmé comme étant atteint. La DDETSPP prend un **APDI** (Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection).

La gestion de la maladie est assurée par des zones « réglementées » et « non réglementées », **il n'y a pas plus de contraintes pour un cheptel foyer, que pour tout autre cheptel compris dans le zonage réglementé.**

Lez zones réglementées sont définies par un rayon de 150km autour des foyers. (Zonage au 05.10.23)

Ce zonage est réactualisé tous les jeudis soirs et disponible sur le site internet du GDS.

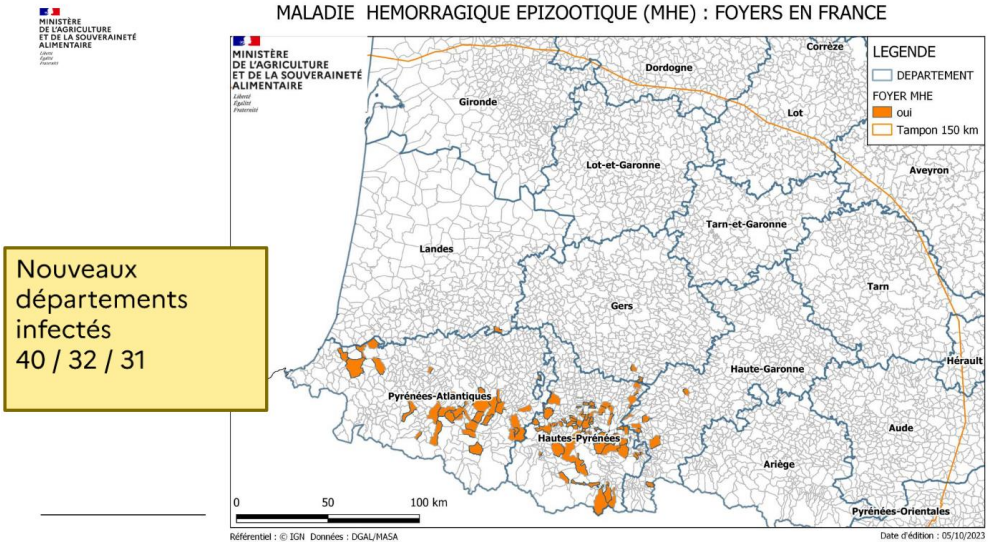

Le laboratoire LPL site de Lagor est agréé afin de réaliser les analyses (pas de recontrôle au Laboratoire National de Référence).

<u>Règles aux mouvements au sein de la zone réglementée :</u>

Tous les mouvements sont possibles (abattoir dans la zone, autre exploitation dans la zone, centre de rassemblement dans la zone pour tout mouvement à destination de la zone).

Règles aux mouvements pour sortir de la zone réglementée :

- **Vers un abattoir en dehors de la zone**

Les mouvements sont autorisés que ce soit en direct ou via un centre de rassemblement. L'abattage doit avoir lieu dans les 24h suivant leur arrivée à l'abattoir. Les moyens de transport doivent être désinsectisés.

Ne pas désinsectiser les animaux devant être abattus (respect du temps d'attente)

- **Vers un centre de rassemblement ou une exploitation hors zone réglementée :**

Les conditions suivantes sont à respecter

- Les animaux ont été désinsectisés au moins 14 jours avant le mouvement
- Les animaux présentent une PCR MHE négative sur un échantillon prélevé au moins 14 jours après la désinsectisation
- Le départ de la zone doit être fait maximum 7 jours après le prélèvement sanguin. (les animaux doivent toujours être protégés par la désinsectisation)

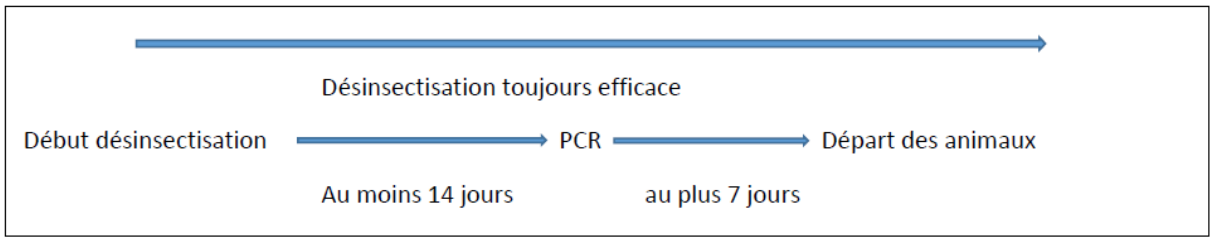

Une attestation de désinsectisation (Annexe 1) et le résultat de l'analyse doivent accompagner chaque animal

Les moyens de transport doivent être désinsectisés avant le départ de la zone réglementée.

Introduction d'animaux depuis la zone non réglementée vers la zone réglementée :

Les introductions sont autorisées, une fois dans la zone, les animaux acquièrent le statut de ladite zone.

Echanges et exportations :

L'Espagne réouvre ses frontières à partir du mardi 10/10/23 alors que les discussions se poursuivent avec les autres pays. La Tunisie pourrait rouvrir rapidement depuis les zones non réglementées.

Pour l'Espagne, les mouvements seront possibles sans conditions sous réserve que les animaux ne présentent pas de signes cliniques (examen clinique réalisé dans les 24h avant départ dans le centre de rassemblement). Sauf pour les îles Baléares, et Canaries où la désinsectisation d'au moins 14 jours et la PCR de moins de 7 jours seront nécessaires.

Les informations ci-dessus nous ont été communiquées par la DDETSPP.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous transmettrons toute évolution à réception.

Le Service Technique

ANNEXE 1
ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX

Je soussigné, ...
Responsable de l'établissement (centre de rassemblement/ exploitation)[1]
.....

Identifié(e) sous le numéro EDE : .....

Atteste sur l'honneur que les ..... *(nombre et espèce)* listés dans le tableau ci-dessous :

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : .....(*nom du produit*), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

1 rayer la mention inutile

N° IPG	Date du traitement	N° IPG	Date du traitement

(1) rayer la ou les mention(s) inutile(s)

Fait à ....., *le* ...../...../.....

Signature

(1) rayer la ou les mention(s) inutile(s)